

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 26/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CONFLANDEY INDUSTRIES SAS

3 rue du Château BP 21 - AMONCOURT

Références : UID257090/SPR/LT/ST 2024 - 0227C
Code AIOT : 0005901113

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13 février 2024 dans l'établissement CONFLANDEY INDUSTRIES SAS implanté 3 rue du Château 70170 Amoncourt. L'inspection a été annoncée le 08/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées. Les points de contrôle portent sur le suivi des actions de surveillance des substances PFAS, les suites des constats des visites précédentes relatives à la prévention du risque incendie, la prévention de la pollution des sols et des eaux en situation accidentelle, la prévention de la pollution de l'air.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CONFLANDEY INDUSTRIES SAS
- 3 rue du Château 70170 Amoncourt
- Code AIOT : 0005901113
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui (traitement de surface)

La société SAS CONFLANDEY INDUSTRIES exploite une usine de tréfilage sur son site historique d'Amoncourt depuis plus de 120 ans. Les produits finis répondent à de nombreux besoins : automobile, agroalimentaire, bureautique, liaisons intercontinentales, protection sanitaire... La société exploite également une seconde tréfilerie à Port d'Atelier, distant, de 5 km, créée en 1984. Le site relève du régime de l'autorisation (arrêté préfectoral DRIRE/l/2009 n°1206 du 19 mai 2009), au titre de la rubrique 3260 de la nomenclature des ICPE, avec 98,35 m³ de volume autorisé de cuves affectées au traitement de surface (TS de métaux par un procédé électrolytique ou

chimique).

Thèmes de l'inspection :

- AN24 PFAS
- AN24 Rétention
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Cessation partielle d'activité	Code de l'environnement du 01/06/2022, article R.512-39-1	Mise en demeure, respect de prescription	8 mois
5	Plan de gestion des solvants	Arrêté Préfectoral du 19/05/2009, article T1.6	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
6	Surveillance des rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10.1	Mise en demeure, respect de prescription	8 mois
8	Confinement des eaux en situation accidentelle	Arrêté Préfectoral du 19/05/2009, article T2.5.7	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
12	Détection incendie	Arrêté Préfectoral du 19/05/2009, article T2.20.3	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
13	Rétention traitement de surface	Arrêté Préfectoral du 19/05/2009, article T2.9.1	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 19/05/2009, article 1.1 et annexe 1	À consolider et mettre à jour
3	Liste des PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Sans objet
4	Prélèvement et analyses PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
7	Schéma des réseaux d'eaux	Arrêté Préfectoral du 19/05/2009, article T2.6	Sans objet
9	Mesure de prévention suite pollution Saône en 2021	Arrêté Préfectoral du 19/05/2009, article T2.9.4	Sans objet
10	Inventaire des produits dangereux	Arrêté Préfectoral du 19/05/2009, article T2.9.2	Sans objet
11	Localisation des risques	Arrêté Préfectoral du 19/05/2009, article T2.20.1	A consolider

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Non-conformités :

La cessation partielle d'activité liée à l'arrêt de la ligne galvanisation doit être notifiée dans les formes prévues par l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement.

La consommation de solvants et le plan de gestion des solvants n'est pas établi.

Les mesures de rejets à l'atmosphère au niveau des lignes de bandes collées en fonctionnement ne sont pas réalisées.

La détection incendie est partiellement déployée sur le site. En effet, trois zones recensées sur le plan des zones à risques ne sont pas équipées de détection incendie permettant une détection précoce et une intervention rapide pour restreindre le périmètre en feu.

Le non-respect de telles dispositions expose aux suites administratives et pénales prévues par les articles L. 171-8 et R. 514-4 du Code de l'environnement.

En application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, un projet d'arrêté de mise en demeure a été préparé en ce sens avec des échéances variables selon les manquements.

Observations, documents attendus :

La situation administrative actuelle de l'établissement est à préciser à l'aide du plan de gestion et consommation des solvants et le dossier qui sera produit dans le cadre de la cessation partielle d'activité (ligne galvanisation).

Le plan des zones à risques est à consolider notamment sur le risque explosion (voir point 11).

Les réponses quant au dispositif de rétention des cuves de la ligne de décapage ne sont pas satisfaisantes. En effet, via la STEP, le principe d'obturation par défaut fermée de la capacité de rétention, n'est a priori pas respecté. En outre, la question se pose de la compatibilité des bains (acide sulfurique et borax). L'exploitant rendra compte dans un délai de 6 mois par une étude de leur compatibilité.

L'inspection invite l'exploitant à étudier la rétention au plus près des bains qui reste la meilleure pratique en termes de prévention des risques de pollution des sols et des eaux.

L'exploitant précisera la capacité de la fosse au niveau du magasin produits chimiques et conclura sur la conformité (ou non) de ce dispositif de rétention par rapport au stockage de colles.

L'exploitant doit prendre l'attache du SDIS pour valider les besoins extérieurs en eau, et in fine les volumes de confinement des eaux d'extinction dont il est nécessaire de disposer en tout temps.

Une procédure et des consignes sont à créer pour le confinement des eaux d'extinction. Elle sera utilement annexée au plan d'intervention.

Les classeurs recensant les produits dangereux par atelier seront mis à disposition à l'accueil de l'usine. Il convient que l'exploitant vérifie au moins annuellement la mise à jour récente des FDS auprès de ces fournisseurs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2009, article 1.1 et annexe 1
Thème(s) : Risques accidentels, Nomenclature ICPE
Prescription contrôlée : Rubriques ICPE et activités/volume
Constats : Des compléments avaient été demandés lors de la visite du 26 novembre 2021 pour affiner le classement lié aux activités de traitement de surface et consommation de solvants mais également à des arrêts d'activités (ligne de galvanisation, patentage). En outre, Rubrique 1978 : Les évolutions dans la nomenclature ICPE a induit la création de la rubrique 1978 "consommation de solvants" par décret du 28 octobre 2019. L'exploitant a consommé 23 502 kg de colles pour la réalisation des bandes collées. Ces colles contiennent pour concentration majeure de l'acétone, un solvant organique.

Le site relève bien de la rubrique 1978 soumis à déclaration, ici la sous-rubrique 9 « Revêtement de fil de bobinage, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 5 t/ an ». En outre, la consommation de white-spirit est à évaluer en vue d'un éventuel classement (sous rubrique 1978). S'appliquent donc au site les dispositions de l'arrêté du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature ICPE.

Arrêt de la ligne galvanisation : cette ligne a été arrêtée en 2018 mais la notification n'a jamais été réalisée (voir point suivant).

Aussi, le tableau des activités est à mettre à jour en tenant compte de cet arrêt et des mises à jour de la nomenclature ICPE effectives depuis 2009 (rubrique IED, Seveso, rubriques à enregistrement...).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Cessation partielle d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/06/2022, article R.512-39-1

Thème(s) : Situation administrative, Prévention des risques accidentels et pollution des sols/eaux

Prescription contrôlée :

"I.-Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

[...]

IV.-Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-39. »

Constats :

La ligne de galvanisation a été arrêtée en 2018 toutefois le porter à connaissance en application de l'article R.512-46-25 (régime enregistrement) ou R.512-39-1 (régime autorisation) du Code de l'environnement n'a jamais été produit au Préfet. En effet, l'exploitant avait pour éventuel projet l'installation d'une autre ligne, toutefois avec un autre procédé (donc des produits de revêtement différents), un aménagement incluant des travaux de génie civil conséquents. Aussi, il convient de produire le dossier de cessation partielle d'activités dans les formes réglementaires.

Si un projet se concrétise, il conviendra de réaliser un porter à connaissance en application de l'article R.181-46 du CE.

L'exploitant a précisé en séance que la mise en sécurité était effective : évacuation des produits dangereux, vidange des machines et des cuves... Le dossier comportera ces éléments utiles (bordereau de suivi des déchets...) justifiant cette mise en sécurité dont la coupure des

<p>fluides/utilités.</p> <p>Ce dossier comportera utilement la mise à jour de la situation administrative du site au regard des rubriques actuelles de la nomenclature ICPE ainsi que les prescriptions à supprimer.</p> <p>Pour ce qui concerne la réhabilitation du site suite à cette cessation partielle d'activité, il est signalé à l'exploitant qu'il peut dorénavant (depuis le 1er juin 2022 suite aux modifications introduites par la loi ASAP et ses décrets d'application) demander le report de réhabilitation en application de l'article R. 512-46-24 bis du CE. Si cette option est prise, un exposé des justifications associées sera à produire joint à la demande de report.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 8 mois

N° 3 : Liste des PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux (superficielles et souterraines)
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>« L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées. »</p>
<p>Constats :</p> <p>Plus connues sous le nom de PFAS, les per- et polyfluoroalkylées sont des substances aux propriétés chimiques spécifiques, utilisées dans de nombreux domaines industriels et produits de la vie courante.</p> <p>L'action ministérielle traduite par l'AMPG du 20 juin 2023 (1) a pour objectif d'identifier qui rejette quoi et en quelle quantité.</p> <p>L'AMPG du 20 juin 2023 s'applique au présent établissement relevant de la rubrique 3260 soumis à autorisation.</p> <p>L'exploitant a examiné les fiches de données de sécurité (FDS) des produits chimiques du site dont les baignoires de traitement de surface. Il n'a pas été identifié de substances PFAS. Aussi, pour la suite, l'exploitant a décidé de définir sa liste en comprenant l'estimation de la quantité totale de substances PFAS et les 20 substances de l'alinéa 2 de l'article 3 de l'AMPG du 20 juin 2023.</p> <p>(1) relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prélèvement et analyses PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux (superficielles et souterraines)
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>« [...] II. - L'exploitant réalise chaque mois, sur trois mois consécutifs, une campagne d'analyses des</p>

substances PFAS, telle que prévue à l'article 3, à partir d'échantillons prélevés selon les conditions fixées au I. Selon la rubrique de la nomenclature des installations classées au titre de laquelle son établissement est soumis à autorisation, l'exploitant réalise sa première campagne d'analyse selon les délais suivants : rubrique 3532 - 9 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté ».

Constats :

Les 3 campagnes ont été réalisées respectivement les 15 novembre 2023, 18 décembre 2023 et 9 janvier 2024. La tréfilerie de Port Atelier sur la commune d'Amance a également fait l'objet de mesures.

Les résultats d'analyses ont été réalisés par le laboratoire IANESCO, accrédité COFRAC.

Ces résultats seront à transmettre via l'application GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente). L'inspection se tiendra à disposition de l'exploitant pour la transmission de ces résultats.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan de gestion des solvants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2009, article T1.6

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique

Prescription contrôlée :

« L'exploitant doit établir, tenir à jour et à disposition de l'IICPE pendant au minimum cinq années, un dossier comportant les documents suivants : [...] - le plan de gestion de solvant demandé à l'article 27 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 pour les installations consommant plus de 1 tonne de solvant par an. »

Constats :

Le bilan des consommations de solvants pour l'année 2023 est attendu, comportant l'ensemble des postes (colle, white-spirit, autres activités de dégraissage, revêtement...), de même que le plan de gestion des solvants.

Au regard du classement en rubrique 1978 (point n°1), la consommation de solvants et le plan de gestion des solvants sont également à produire en application de la disposition de l'article 10.1 de l'AMPG du 13 décembre 2019 qui dispose :

« L'exploitant calcule sa consommation annuelle des solvants pour chaque activité, selon la définition de l'article 3, sur l'ensemble du périmètre pertinent, incluant le cas échéant plusieurs activités entraînant le classement au titre de la rubrique 1978. Les documents justifiant de la consommation annuelle de solvants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de chaque installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et lui est transmis annuellement si la consommation annuelle de solvants de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an. »

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 12 mois

N° 6 : Surveillance des rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'air
Prescription contrôlée : <i>« La surveillance en permanence des émissions canalisées de l'ensemble des COV est réalisée si, sur l'ensemble de l'installation, l'une des conditions suivantes est remplie :</i> <i>a) Le flux horaire maximal total (canalisé et diffus) en COV, exprimé en carbone total, dépasse :</i> <i>– 15 kg/h dans le cas général ;</i> <i>– 10 kg/h si un équipement d'épuration des gaz chargés en COV est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émission canalisées ;</i> <i>b) Le flux horaire maximal total (canalisé et diffus) de COV auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou de COV halogénés auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H341 ou H351 dépasse 2 kg/h (exprimé en somme des composés).</i> <i>Toutefois, en accord avec le préfet, cette surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions sauf en cas d'utilisation d'un équipement d'épuration. Cette corrélation devra être confirmée périodiquement par une mesure des émissions. Dans les autres cas, des mesures périodiques sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement :</i> <i>– au moins une fois par an si la consommation de solvants est supérieure à 1 tonne par an ;</i> <i>– au moins tous les 3 ans si la consommation de solvants est inférieure à 1 tonne par an.</i> <i>Trois valeurs de mesure au moins sont relevées au cours de chaque campagne de mesures.</i> <i>Dans le cas où le flux horaire total (canalisé et diffus) de COV auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou de COV halogénés auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H341 ou H351 dépasse 2 kg/h (exprimé en somme des composés) sur l'ensemble de l'installation, des mesures périodiques de chacun des COV présents seront effectuées afin d'établir une corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV et les composés effectivement présents. »</i>
Constats : Aucune mesure des rejets à l'atmosphère au niveau des émissaires canalisés n'a été présentée. Ces émissaires concernent les 7 lignes de fabrication de bandes collées utilisant des colles nitrocellulosiques en solution dans l'acétone (visé à l'annexe 6 de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2009). L'exploitant a signalé une forte baisse d'activité, certaines lignes ne sont plus exploitées. La présence de substances à mentions de danger particulier (dont CMR) dans les colles fera l'objet d'une attention en vue de leur caractérisation (sur la base des dernières FDS et des concentrations par substances). Ce constat contrevient également aux dispositions de l'article T2.11.2.3 de l'AP du 19 mai 2009 qui mentionnent les émissaires de l'atelier bande collée, les paramètres à analyser et la fréquence de surveillance fixée à annuelle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 8 mois

N° 7 : Schéma des réseaux d'eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2009, article T2.6

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux
Prescription contrôlée : « <i>L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des eaux pluviales, des eaux d'alimentation, des eaux industrielles et des eaux usées domestiques comportant notamment : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, - les dispositifs de protection de l'alimentation ([...] dis-connexion [...]), - les ouvrages de toutes sortes, - les réseaux, - les ouvrages d'épuration et les points de rejets de toute nature. »</i>
Constats : Le schéma des réseaux dans version du 25 novembre 2022 comporte désormais les deux vannes à manœuvrer pour vidanger temporairement la STEP. En effet, dans l'éventualité où les capacités de la STEP seraient saturées lors du confinement des eaux d'extinction, l'exploitant peut évacuer ces eaux vers un autre site (Port Atelier). Le test de fermeture d'une des vannes a été réalisé en visite et n'appelle pas d'observations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Confinement des eaux en situation accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2009, article T2.5.7
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux
Prescription contrôlée : « <i>L'établissement doit être pourvu d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent capable de recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. »</i>
Constats : L'exploitant a explicité la procédure de confinement des eaux d'extinction (et produits dangereux) en situation accidentelle. Ces liquides seront confinés au sein de la STEP interne via principalement deux réservoirs/cuve de relevage d'un volume unitaire de 250 m ³ pour un volume total de 562 m ³ . Le dispositif d'obturation sera effectif en mettant à l'arrêt la STEP. L'exploitant a confirmé que les volumes exposés ci-avant (et transmis dans sa note de calcul D9a) sont disponibles en tout temps. En outre, comme lors de l'incendie de 2019 de l'atelier MAC (cuivre), il est possible de mobiliser la société OSIS pour pomper les liquides dans la STEP et les évacuer vers le site de Port-Atelier. La question se pose du volume dont il est nécessaire de disposer pour le confinement des eaux d'extinction. Selon les référentiels (guide D9 et D9a), les besoins en eaux sont estimés à plus de 3 240 m ³ /h soit en entrée de la capacité de confinement 6 480 m ³ . Les eaux pluviales ne sont pas comptabilisées, <u>l'exploitant ayant déclaré que le réseau était séparatif.</u> L'article T3-4 de l'AP du 19 mai 2019 dispose par ailleurs « <i>le volume de ce bassin est déterminé suivant une valeur forfaitaire au moins égale à 5m³ par tonne de produits ou préparations très toxiques et susceptibles d'être stockés dans un même emplacement. »</i> En l'état, par rapport à ce calcul, le volume disponible sur site n'est pas suffisant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit prendre l'attache du SDIS pour valider les besoins extérieurs en eau, considérant l'espacement entre bâtiments (certes non coupe-feu 2 h) et les typologies de produits fabriqués ou entreposés. C'est à partir de ce besoin en eau « affinée » que la conformité du volume du bassin de confinement (ou dispositifs équivalents) sera prononcée. Il convient que l'exploitant rédige la procédure et consignes de mise en œuvre du confinement

des eaux en situation accidentelle. Elle sera à annexer au plan d'intervention et comportera l'organisation mise en place (effectif en charge).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Mesure de prévention suite pollution Saône en 2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2009, article T2.9.4
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux
Prescription contrôlée : « <i>Les canalisations de transport de fluides dangereux [...] sont étanches [...], doivent être convenablement entretenues, et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.</i> »
Constats : Suite à un rejet en 2021 de white-spirit vers le milieu, la troisième mesure du rapport d'incident concerne l'engagement de l'exploitant à contrôler bimensuellement, à compter de mai 2021, l'encrassement du filtre présent sur le retour du circuit fermé de white-spirit. Cette vérification est tracée dans la fiche de maintenance préventive MP1633. La dernière fiche de maintenance du 22 janvier 2024 à 8 h a été présentée et n'appelle pas d'observations. Une vérification est réalisée tous les 28 jours. En cas d'encrassement constaté, une action corrective est engagée auprès du service maintenance.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Inventaire des produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2009, article T2.9.2
Thème(s) : Risques accidentels, Intervention en situation accidentelle
Prescription contrôlée : « <i>L'exploitant dispose et tient à jour les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux ou polluants présents ou stockés dans l'établissement. En particulier, les fiches de données de sécurité sont établies et maintenues à jour pour toute substance et toute préparation dangereuse. Ces fiches doivent être tenues à la disposition du personnel d'intervention en cas de sinistre, qu'il soit interne ou externe à la société.</i> »
Constats : Chaque atelier dispose d'un classeur où sont inventoriés les produits dangereux annexés avec les fiches de données de sécurité (FDS). Par sondage, le classeur de l'atelier bandes collées a été présenté. Ces stocks sont peu variables et les encours sont restreints. En effet, les produits dangereux sont entreposés dans le magasin <i>produits chimiques</i> et sous l'auvent. Pour ces derniers, le suivi est réalisé via le logiciel SAP (système de gestion et de maintenance). La base de données des références de produits a été épurée et comporte les seuls produits actuellement utilisés. Cette base de données est interrogeable à distance, et hébergée sur des serveurs distants. Le plan des zones à risques identifie les zones de stockages.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il a été convenu avec l'exploitant, a minima qu'un double des classeurs soit disposé à l'entrée du

site. En effet, en cas d'accident, les services de secours ne rentreront pas dans les bâtiments s'ils ne sont pas sécurisés.
Par ailleurs, certaines FDS sont déjà anciennes (exemple Bostyk Vinycol 4160 du 10 avril 2020). L'exploitant doit vérifier au moins annuellement leur mise à jour récente auprès des fournisseurs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2009, article T2.20.1

Thème(s) : Risques accidentels, Intervention en situation accidentelle

Prescription contrôlée :

" L'exploitant recense les parties de l'installation dites zones à risques qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). [...]"

Constats :

L'exploitant a présenté le plan des zones à risques. Deux typologies de risque (incendie et toxique) sont reportés sur ce plan à l'aide des pictogrammes du règlement CLP 1- inflammables et 2- risque avéré d'effets graves pour les organes.

Ce plan a été construit récemment à l'aide des symboles de dangers recensés dans les fiches de données de sécurité des produits utilisés dans chaque atelier ou zones de stockage.

L'inspection a fait remarquer à l'exploitant qu'aucune zone d'explosion n'était recensée quand bien même des installations de combustion au gaz sont exploitées. L'exploitant a répondu qu'aucune zone ATEX n'était identifiée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection invite l'exploitant à consolider son plan notamment à l'aide des précédentes études de dangers produites, le document relatif à la protection contre les explosions (DRPCE), des retours d'accident... Les installations électriques doivent par ailleurs faire l'objet d'une attention particulière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2009, article T2.20.3

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie

Prescription contrôlée :

"Les zones visées à l'article T2.20.1 sont équipés de dispositifs de détection adaptés aux risques. Des contrôles périodiques s'assurent du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs."

Constats :

Le contrôle a porté sur la corrélation entre le plan des zones à risque d'incendie et les zones équipées de détection. Le bâtiment de la ligne « H11 » et le magasin produits finis sont équipés d'une détection incendie reliée à une centrale de télésurveillance installée dans le bâtiment « ligne galvanisation ».

Les machines de bandes collées sont équipées d'une extinction automatique d'incendie par

<p>étouffement (CO2). Ces deux systèmes font l'objet d'une maintenance préventive par SIEMENS (dernier contrôle 25/11 et 7/03/2023) et OLDAM (5/2/2024). Le rapport SIEMENS suite à la vérification du 25/11/2023 précise que 3 détecteurs sont hors service (zda 01/4 – 8 et 12).</p> <p>Le contrôle a mis en exergue que le magasin de produits chimiques (avec stockage de produits inflammables tels que acétone), l'auvent extérieur avec stockage GNR et white spirit, la zone de dégraissage utilisant le white-spirit du bâtiment « MAC » ne sont pas équipés de détection incendie ce qui constitue une non-conformité à la présente prescription.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La détection incendie doit être déployée dans les zones à risques incendie recensées par l'exploitant dans son plan et non couvertes actuellement.</p> <p>L'exploitant rendra compte, par ailleurs, des actions de maintenance corrective des 3 détecteurs en défaut.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 12 mois</p>

N° 13 : Rétention traitement de surface

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2009, article T2.9.1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Prévention de la pollution des eaux et des sols en situation accidentelle</p>
<p>Prescription contrôlée : « <i>Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; _ dans tous les cas, à 800 litres minimum ou égale à la capacité totale des récipients lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leurs éventuels dispositifs d'obturation qui doivent être maintenus fermés. La capacité de rétention doit être maintenue propre et vide. Dans ce cadre, l'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence en procédant à l'évacuation des eaux pluviales recueillies par ces dispositifs aussi souvent que nécessaire.[...] Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.</i></p>

Constats :

Par sondage, le contrôle a porté sur les installations de traitement de surface et la prescription complémentaire de l'article T3.3 de l'AP de 2009 susvisé qui dispose :

« Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;
- 50 % de la capacité des cuves associées. »

Le contrôle a porté sur la ligne de décapage qui se compose ainsi :

- deux bains d'un volume unitaire de 15 m³ d'acide sulfurique en mélange avec de l'eau ;
- le bain de borax d'un volume de 15 m³ en mélange avec de l'eau.

Ces bains sont chauffés.

Cette ligne de traitement de surface (TS) ne comporte aucune rétention au droit des cuves.

L'exploitant a indiqué que la rétention était déportée et réalisée au niveau de la STEP tout comme les eaux d'extinction d'incendie. Toutefois, ce dispositif n'est a priori pas fermé par défaut et ne répond donc pas entièrement à l'arrêté préfectoral du 19 mai 2009 « maintenues fermées ». En outre, l'exploitant devra démontrer qu'il s'assure de la bonne étanchéité du réseau de collecte et de la rétention déportée au regard de la prescription T2.9.4 de l'AP du 19 mai 2009.

Par ailleurs, la question se pose d'une rétention commune à des produits potentiellement incompatibles.

En effet, la FDS de l'acide sulfurique > 94 % est une version du 24/08/2022 du distributeur ARKEMA. Elle mentionne :

- à la section 7.2 « produits incompatibles : alcool propargylique Eau Bases Matières combustibles Oxydants ».

La FDS du borax est une version du 18/07/2018 du distributeur 20MULETEAM. Elle mentionne :

- à la section 1.2 « utilisations identifiées Agents Oxydants ».

L'inspection s'est rendue au niveau du magasin de produits chimiques :

- la rétention du stockage d'acétone en fûts métalliques de 200 litres est réalisée à l'aide d'une fosse, son volume n'est pas connu ;
- la rétention des autres produits chimiques est réalisé à l'aide de bacs à leur droit.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un premier temps, l'exploitant devra démontrer à l'appui d'une étude que les bains d'acide sulfurique et de borax sont compatibles au regard des concentrations effectives des bains. Ce rendu est à réaliser au plus tard pour septembre 2024.

L'exploitant devra par ailleurs justifier de sa conformité aux dispositions préfectorales et ministérielles dans le cas où il souhaite solliciter sa STEP comme rétention déportée. La rétention au plus près des cuves reste la meilleure pratique en termes de prévention des risques de pollution des sols et des eaux.

L'exploitant informera l'inspection du volume de la fosse et conclura sur sa conformité au regard des volumes maximaux potentiellement entreposés dans le local magasin produits chimiques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois